

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-115	R-3807-2012 R-3811-2012	10 septembre 2012
------------	----------------------------	-------------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

et

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants,
budgets de participation et échéancier**

*Demande d'Intragaz, société en commandite, de modifier
ses tarifs d'emmagasinement de gaz naturel à compter du
1^{er} mai 2013*

*Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de
l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les
coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de
Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz*

Personnes intéressées :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)¹;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)²;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

¹ Pour le dossier R-3811-2012 seulement.

² Pour le dossier R-3807-2012 seulement.

1. DEMANDE

[1] Le 28 juin 2012, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31(1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013.

[2] Le 17 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1^o) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[3] Le 20 juillet 2012, la Régie rend la décision D-2012-085, par laquelle, notamment, elle réunit les dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro et avise qu'elle procédera à l'étude de la demande tarifaire d'Intragaz et de celle de Gaz Métro par la tenue d'une audience publique.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants, sur les budgets de participation et fixe l'échéancier pour le traitement des dossiers.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[5] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*⁵ (le Guide).

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Disponible sur le site internet de la Régie.

[6] Pour les dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, la Régie a reçu trois demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA⁶.

[7] La Régie reçoit une demande d'intervention de la part de Gaz Métro pour le dossier R-3807-2012⁷ et une autre de la part d'Intragaz pour le dossier R-3811-2012⁸.

[8] L'ACIG a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec. L'ACIG affirme avoir un intérêt évident à intervenir aux présents dossiers, puisque la décision à être rendue aura un impact direct sur les tarifs et les autres conditions de fourniture de gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

[9] L'ACIG maintient que la méthode des coûts évités demeure appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz et s'oppose à la demande de cette dernière de fixer ceux-ci sur la base de son coût de service. Cependant, elle considère que les enjeux retenus par la Régie dans sa décision D-2012-085⁹ sont pertinents et entend en traiter directement ou indirectement dans sa preuve. Quant à la proposition d'Intragaz relative à la structure de capital et au taux de rendement sur l'avoir propre aux fins du calcul de son coût de service à compter du 1^{er} mai 2013, l'intervenante entend retenir les services du Dr. Laurence Booth pour formuler une opinion d'expert en la matière.

[10] La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. La FCEI affirme avoir un intérêt évident à intervenir aux présents dossiers, en ce que la décision à être rendue pourrait avoir des répercussions directes et immédiates sur l'approvisionnement et le coût de service de Gaz Métro et, par incidence, sur les activités de ses membres.

[11] La FCEI entend s'opposer à l'établissement du tarif d'Intragaz sur la base du coût de service tel que présenté par cette dernière. L'intervenante suggère que le niveau de revenus pouvant être générés par les tarifs d'Intragaz soit ajouté à la liste des enjeux. Elle entend, notamment, faire valoir que la pérennité d'Intragaz n'est aucunement remise en cause par un tarif inférieur à son coût de service. Par ailleurs, elle souhaite obtenir des

⁶ Pièces C-ACIG-0002, C-FCEI-0002 et C-SÉ-AQLPA-0002.

⁷ Pièce C-GM-0002.

⁸ Pièce C-Intragaz-0002.

⁹ Pièce A-0001.

précisions relativement au coût de service présenté par Intragaz et au calcul des coûts évités.

[12] La FCEI s'oppose également à la demande de Gaz Métro. Elle estime que la demande de cette dernière de contracter les services d'Intragaz sans égard pour l'ampleur des coûts ne respecte pas le cadre réglementaire. Elle demande que Gaz Métro ne puisse contracter le service d'Intragaz que si ce service représente la meilleure option pour sa clientèle.

[13] S.É./AQLPA est constitué de deux groupes à caractère environnemental qui ont notamment pour objectif de promouvoir le principe de développement durable.

[14] S.É./AQLPA appuie la proposition d'Intragaz de fixer son tarif sur la base du coût de service, ce qui permettra de s'assurer que l'entité réglementée effectuera tous les investissements requis et toutes les dépenses d'exploitation requises afin de protéger le public contre les risques environnementaux. S.É./AQLPA entend vérifier la justesse et la suffisance des prévisions de charges et d'investissement, particulièrement aux fins de la protection contre le risque environnemental associé aux opérations d'Intragaz.

[15] L'intervenant appuie également la demande de Gaz Métro de récupérer ses coûts d'approvisionnement dans ses tarifs.

[16] En tant que demanderesse au dossier R-3807-2012, Intragaz exprime son désaccord sur certains enjeux soulevés par l'ACIG et la FCEI dans leur intervention respective¹⁰.

[17] Intragaz soumet que l'ACIG et la FCEI peuvent contester la preuve qu'elle a déposée afin d'établir son coût de service mais qu'elles ne peuvent s'opposer à sa demande tarifaire au motif qu'elle est basée sur son coût de service. Intragaz s'oppose également à la demande de la FCEI d'ajouter à la liste des enjeux établis par la Régie¹¹ le niveau de revenus pouvant être générés par les tarifs d'Intragaz.

¹⁰ Pièce B-0013.

¹¹ Pièce A-0001.

[18] Intragaz exprime également son désaccord avec certains passages des demandes d'intervention de l'ACIG et de la FCEI qui réfèrent à la décision D-2011-140¹² de la Régie.

[19] En ce qui a trait aux actifs à inclure à sa base de tarification, Intragaz souligne que, dans le dossier R-3753-2011, aucune preuve n'a été déposée par l'ACIG et la FCEI afin de contester le caractère prudent des investissements effectués par Intragaz, malgré le fait que ce sujet ait été abondamment traité.

[20] Intragaz demande donc à la Régie de circonscrire la portée des interventions de l'ACIG et de la FCEI et de ne pas donner suite à leur demande d'ajouter des enjeux pour l'examen de sa demande dans le présent dossier.

[21] Par ailleurs, Intragaz accueille favorablement la décision de la FCEI de s'en remettre à l'ACIG quant à la preuve sur le taux de rendement et la structure de capital.

[22] En tant que demanderesse au dossier R-3811-2012, Gaz Métro n'a aucun commentaire à l'égard de l'intérêt de l'ACIG, de la FCEI, d'Intragaz et de S.É./AQLPA justifiant leur intervention dans ce dossier ou à l'égard des enjeux que ces intervenants soulèvent¹³.

[23] Dans sa réplique aux commentaires d'Intragaz et de Gaz Métro, S.É./AQLPA invite la Régie à préciser si le choix de la méthode de fixation des tarifs constitue ou non un sujet de débat au présent dossier¹⁴.

[24] La Régie prend note des commentaires des demanderesse en ce qui a trait aux demandes d'intervention de l'ACIG, de la FCEI et de S.É./AQLPA et de la réponse de S.É./AQLPA à ces commentaires. Elle estime que les sujets d'intervention amenés par ces personnes intéressées sont couverts par les enjeux qu'elle a établis dans sa décision D-2012-085¹⁵.

¹² Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

¹³ Pièce B-0005.

¹⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004.

¹⁵ Pièce A-0001.

[25] La Régie juge que toutes les personnes intéressées démontrent un intérêt suffisant pour intervenir aux présents dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro et leur accorde le statut d'intervenant.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[26] Dans sa décision D-2012-085, la Régie indiquait que toute personne intéressée prévoyant soumettre une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide.

[27] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, à l'exception d'Intragaz et de Gaz Métro.

[28] Intragaz considère élevé le budget demandé par l'ACIG pour les services du témoin qu'elle entend retenir à titre d'expert sur la question du taux de rendement et de la structure du capital. Elle considère également élevé le budget de participation soumis par S.É./AQLPA, considérant que cet intervenant appuie sa demande et que les questions que ce dernier entend aborder sont limitées.

[29] Intragaz questionne le caractère raisonnable du budget de participation soumis par la FCEI, considérant les enjeux que celle-ci compte aborder dans sa preuve.

[30] Gaz Métro constate que seule la FCEI a ventilé son budget de participation en fonction du dossier R-3807-2012 et du dossier R-3811-2012. Elle suggère que la Régie exige de l'ACIG et de S.É./AQLPA qu'elles ventilent leurs frais au moment de leur demande de remboursement¹⁶.

[31] En réponse aux commentaires d'Intragaz et de Gaz Métro, S.É./AQLPA souligne que la liste des sujets d'intervention et les budgets des intervenants pourraient varier selon la précision que donnera la Régie sur le choix de la méthode de fixation des tarifs. Par ailleurs, l'intervenant n'est pas certain qu'il soit réaliste de ventiler les budgets des

¹⁶ Pièce B-0005.

intervenants en fonction du dossier R-3807-2012 et du dossier R-3811-2012, étant donné que ces deux dossiers ont été réunis par la Régie et que Gaz Métro sera vraisemblablement l'entité unique qui sera appelée à assumer les frais aux deux dossiers¹⁷.

[32] La Régie considère que le principal enjeu du dossier R-3811-2012 déposé par Gaz Métro est similaire à celui qui a été traité par les mêmes intervenants dans le dossier R-3754-2011. Dans ces circonstances, la Régie considère raisonnable d'accorder un budget maximal de 5 000 \$, taxes en sus, pour le traitement de cette demande de Gaz Métro.

[33] La Régie accueille favorablement la décision de la FCEI de s'en remettre à l'ACIG quant à la preuve sur le taux de rendement et la structure de capital. Compte tenu de la nature du sujet qui sera débattu, la Régie juge raisonnable le budget de 73 150 \$ demandé par l'ACIG pour les services du témoin qu'elle entend retenir à titre d'expert sur cette question. Par ailleurs, la Régie juge raisonnable le budget prévu par l'ACIG pour le traitement des autres enjeux du dossier d'Intragaz. Cependant, compte tenu du budget octroyé plus haut pour le traitement de la demande de Gaz Métro, elle réduit de 5 000 \$ le budget soumis par l'ACIG.

[34] La Régie juge raisonnable le budget de participation de la FCEI en regard des enjeux de la demande d'Intragaz.

[35] De l'avis de la Régie, compte tenu de la position qu'entend défendre S.É./AQLPA relativement aux demandes d'Intragaz et de Gaz Métro, les frais que cet intervenant compte engager ne sont pas justifiés. Elle estime que le nombre d'heures budgeté est très élevé, compte tenu de la portée limitée des questions qu'il entend aborder. En conséquence, la Régie accorde à cet intervenant un budget maximal de 10 000 \$, taxes en sus, pour le traitement de la demande d'Intragaz.

[36] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations. À cet effet, la Régie demande à tous les intervenants de ventiler leurs frais en fonction des dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012 au moment de leur demande de remboursement de frais.

¹⁷ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004.

4. CALENDRIER

[37] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 20 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires relatifs à la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz
Le 27 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires relatifs à la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz
Le 25 octobre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à Intragaz et à Gaz Métro
Le 8 novembre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Intragaz et de Gaz Métro aux demandes de renseignements
Le 22 novembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 6 décembre 2012 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 20 décembre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 21 au 25 janvier 2013	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[38] Tel que prévu par le Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans les présents dossiers devra indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **22 novembre 2012 à 12 h**.

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes pour les dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012 :

- Association des consommateurs industriels de gaz;

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

ACCORDE le statut d'intervenant à Société en commandite Gaz Métro pour le dossier R-3807-2012;

ACCORDE le statut d'intervenant à Intragaz, société en commandite pour le dossier R-3811-2012;

ÉTABLIT les budgets de participation tels qu'indiqués à la section 3 de la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.